

Délibération n° 13-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la réglementation minière

Historique :

Créée par : Délibération n° 13-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la réglementation minière

JONC du 20 février 1990
page 531

Article 1

TITRE I - Modification du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954

Articles 2 à 19

TITRE II - Modification de la délibération n° 128 du 22 décembre 1959

Articles 20 à 43

TITRE III - Modification du décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière en Nouvelle-Calédonie

Articles 44 à 46

TITRE IV - Adaptation du décret n° 69-598 du 10 juin 1969 susvisé

Articles 47 et 48

TITRE V - Adaptation de divers textes d'application

Articles 49 à 55

Article 1

Sans préjudice du maintien dans leur rédaction actuelle des textes ci-après indiqués pour les seules substances énumérées à l'article 19 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, le régime des autres substances minérales reste fixé dans la province Sud par les dispositions dudit décret et des textes pris pour son application tels que modifiés par la présente délibération.

TITRE I - Modification du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954

Article 2

A l'article 1^{er} du décret n° 54-1110 susvisé les mots « Les territoires d'Outre-mer » sont remplacés par « la province Sud », les mots « au Togo et au Cameroun » sont abrogés, le verbe soumis est conjugué au féminin (soumises).

Article 3

A l'article 3, les mots « les règlements locaux pris en application du présent décret » sont remplacés par « l'arrêté n° 690 du 4 juillet 1913 ».

Article 4

Aux articles 5, 8, les mots « des territoires visés par le présent décret ou les territoires sont » sont remplacés par « du territoire de la province Sud » ou « le territoire de la province est ».

Article 5

Aux articles 7, 12, 3^o alinéa, 31, 33 les mots « chef du territoire » ou « chef du territoire en conseil de gouvernement », ou « chef du territoire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale » sont remplacés par « président de la province ».

Article 6

A l'article 8 - dernier alinéa les mots « arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale » sont remplacés par « délibération du bureau de l'assemblée de province ».

Article 7

Au dernier alinéa de l'article 4, les mots « sauf autorisation par décret » sont supprimés ou remplacés par « sauf autorisation expresse du président de la province ».

Article 8

Au dernier alinéa de l'article 7, les mots « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par « le décret n°73-109 du 22 janvier 1973 ».

Article 9

L'article 9 est ainsi modifié :

I - Les alinéas 2, 4 et 5 sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

Il est statué sur les demandes de permis de recherche A par le président de la province.

II - Au 6^{ème} alinéa, les mots « par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par « décret n° 69-598 du 10 juin 1969 ».

Article 10

Les alinéas 2 et 3 de l'article 10 sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

Le permis ordinaire et le permis de recherche B sont accordés par le président de la province Sud.

Article 11

L'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les entreprises dont le président de la province juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel de la province, des dispositions particulières relatives notamment au contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation font l'objet d'une convention avec la province préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou des permis de recherches A ou B. »

Article 12

Au 2^{ème} alinéa de l'article 17 le mot « territoire » est remplacé par « province ».

Article 13

L'article 18 est ainsi modifié :

I - au 1^{er} alinéa, la deuxième phrase du 1^o est ainsi rédigée :

« L'annulation ou la déchéance est prononcée dans les conditions fixées par la délibération n°128 du 22 août 1959. »

II - au B les mots « dans un territoire ou un groupe du territoire » et les mots « dans ce territoire » sont abrogés.

Article 14

Les articles 19 à 25 bis inclus et 27 sont abrogés pour l'application du décret par la province Sud.

Article 15

L'article 26 est ainsi modifié :

« Des dispositions particulières aux métaux précieux et pierres précieuses sont fixées aux articles 28 à 30. »

Article 16

L'article 28 est ainsi modifié :

« Les substances à l'état brut visées à l'article 26 dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet sont soumises à autorisation préalable qui fixe la procédure d'autorisation et les règles applicables en cas de découverte par des personnes

non autorisées ou en cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée sont énumérées par une délibération de l'assemblée de province. »

Article 17

I - Au 1^{er} alinéa de l'article 29 les mots « des arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement » sont remplacés par les mots « des arrêtés du président de la province ».

II - Au 1^o, le renvoi à « l'article 26 (2 et 3) » se lit désormais à l'article 26.

Article 18

Le 2^{ème} alinéa de l'article 30 est ainsi modifié :

« L'accès à la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le directeur des mines. »

Article 19

A l'article 41 les mots « l'Union Française » sont remplacés par les mots « la République Française ».

TITRE II - Modification de la délibération n° 128 du 22 décembre 1959

Article 20

Aux articles 3, 4, 23, 24, 25, 35, 90, 109, 115, 131, 151, 160, 166, 172, 184, 185, 187, 190, 193, 197, 203, 204 les mots « arrêté en conseil de gouvernement (pris) sur proposition du ministre chargé des mines après avis, de l'assemblée territoriale ou la commission permanente de l'assemblée territoriale, arrêté du chef du Territoire en tant que représentant de l'Etat », utilisés séparément ou conjointement sont remplacés par les mots « arrêté du président de la province ».

Article 21

Aux articles 22, 47, 59, 60, 65, 66, 75, 76, 80, 88, 91, 108, 109, 114, 115, 116, 120, 121, 124, 125, 127, 129, 132, 136, 150, 151, 152, 153, 154, 159, 160, 161, 165, 166, 167, 171, 172, 175, 176, 178, 183, 184, 185, 188, 193, 194, 197, 203, 207, 208, 225 les mots « ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots « président de la province ».

Article 22

L'article 9 est abrogé pour l'application de la délibération à la province Sud.

Article 23

L'article 12 est ainsi modifié :

I - Le 1^{er} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des obligations de transmission au délégué du gouvernement imposées notamment par le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973, toute société détentrice d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit adresser au président de la province une copie de ses états financiers et de tous rapports présentés aux assemblées générales dans un délai de trois mois à compter de la tenue de ces assemblées. »

II - A la fin du 2^{ème} alinéa les mots « ministre chargé des mines » sont remplacés par « le président de la province ».

III - La dernière phrase du 2^{ème} alinéa est abrogée.

Article 24

Le 4^o du 3^{ème} alinéa de l'article 13 est abrogé pour l'application de la délibération à la province Sud.

A l'avant-dernier § du 3^{ème} alinéa les mots « et 4^o » sont supprimés.

Article 25

Au 1^{er} tiret du 4^{ème} alinéa de l'article 26, aux articles 44, 47, 91, 102, 144, 188, au lieu de lire « l'article 18 A (1 et 2) » lire « l'article 18 bis ».

Article 26

Au 1^{er} alinéa de l'article 29 les mots « de la province » sont insérés après le mot « territoire » ; les mots « arrêté en conseil de gouvernement, sur proposition du ministre chargé des mines, après avis de l'assemblée territoriale » sont remplacés par « délibération du bureau de l'assemblée de province ». L'alinéa est complété par les mots « sauf en cas d'urgence le comité étant alors informé a posteriori. ».

Article 27

A l'article 40 les mots « par arrêté au conseil de gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines après avis du comité consultatif des mines » sont remplacés par les mots « l'arrêté n° 60-231-CG du 8 juillet 1960. Ce texte peut être modifié par délibération du bureau de l'assemblée de province. ».

Article 28

A l'article 46 les mots « ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots « président de la province » pour les seules substances relevant de la compétence de la province sans préjudice des autorisations nécessaires aux intéressés relevant de la compétence de l'Etat.

Article 29

Aux articles 23, 24, 49, 55, 61, 67, 72, 77, 82, 87, 88, 105, 110, 117, 122, 127, 128, 129, 146, 155, 162, 168, 173, 178, 179, 180, 194, 220, 221, 222, 223, 224 les mots « libellés à l'adresse du chef du service des mines, » « libellés à l'adresse du ministre chargé des mines » sont remplacés par « libellés au nom du président de la province ».

Article 30

I - Au 5° de l'article 53 au lieu de lire « décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 », lire « décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 ».

II - Le 2^{ème} alinéa de l'article 53 est remplacé par les mots « le président de la province rejette la demande par un arrêté et le notifie au demandeur ».

III - Le dernier alinéa de l'article 53 est abrogé.

Article 31

A l'article 54, les mots « chef du service des mines » sont remplacés par « président de la province ».

Article 32

A la fin du 1^{er} alinéa de l'article 60 sont abrogés les mots « et suscite l'examen de la demande par l'assemblée territoriale ».

Article 33

Le 2^{ème} alinéa des articles 60 et 66 est ainsi rédigé : le permis est délivré ou la demande rejetée par arrêté du président de la province. L'arrêté de permis constitue le « titre » du permis. La décision du président est notifiée au demandeur, publiée par extrait au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 34

I - Au 2° de l'article 70 au lieu de lire « décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 » lire « décret 73-109 du 22 janvier 1973 ».

II - Le 1^{er} alinéa de l'article 70 se termine par les mots « le président de la province rejette la demande par un arrêté et le notifie au demandeur. Mention du refus de renouvellement est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur par le directeur des mines.

III - Le dernier alinéa de l'article 70 est abrogé.

Article 35

I - Au 1^{er} alinéa de l'article 71, la 1^{ère} expression « le chef du service des mines » est remplacée par « le président de la province ».

II - Au 2^{ème} alinéa de l'article 71, les mots « le ministre chargé des mines » sont remplacés par « le président de la province ».

Article 36

A l'article 81, la première expression « ministre chargé des mines » est remplacée par « président de la province », les mots « le dossier, complété de propositions motivées du ministre chargé des mines, est transmis au chef du Territoire en tant que représentant de l'Etat » sont supprimés.

Article 37

A l'article 84 au lieu de lire « décret 58-9 du 2 janvier 1958 », lire « décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 », au lieu de lire « ministre chargé des mines », lire « président de la province ».

Article 38

L'article 85 est ainsi modifié :

I - au 1° la première expression « le chef du service des mines » est remplacée par « le président de la province ».

II - 2° l'expression « ministre chargé des mines » est remplacée par « président de la province qui statue par arrêté », les mots « Il est statué par arrêté en conseil de gouvernement » sont abrogés.

III - au 3° la première expression « au ministre chargé des mines » est remplacée par « au président de la province », les mots « le dossier complété de propositions motivées du ministre chargé des mines est transmis au chef du Territoire en tant que représentant de l'Etat » et les mots « sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées aux dits articles » sont abrogés.

Article 39

Au 1^{er} alinéa de l'article 116 au lieu de lire « 5^{ème} alinéa de l'article 12 du décret », lire « 4^{ème} alinéa de l'article 12 du décret ».

Article 40

L'alinéa 1^{er} de l'article 173 est précédé d'un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'application du présent article par la province Sud pour les autorisations visées au 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} alinéas de l'article 16 du décret n° 54-1110 susvisé délivrées avant le 1^{er} janvier 1990 pour des substances relevant après cette date de la compétence de l'Etat et de la province, est limitée aux seules substances relevant de la compétence de la province Sud ».

Article 41

Au 2° de l'article 108, au 5° de l'article 114, au 2° de l'article 120, à l'article 124, au 3° de l'article 150, au 4° de l'article 159, au 2° de l'article 165, au 2° de l'article 171, à l'article 175 au lieu de lire « décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 », lire « décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 ».

Article 42

Aux articles 186 et 194 2° le mot « territoire » est remplacé par le mot « province ».

Article 43

A la fin du 1^{er} alinéa de l'article 201 les mots « en conseil de gouvernement sur le rapport de deux experts nommés par le ministre chargé des mines d'une part, le ministre chargé des forêts d'autre part » sont remplacés par les mots « le président de la province ».

TITRE III - Modification du décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière en Nouvelle-Calédonie

Article 44

Au II de l'article 2 les mots « l'agrément du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé des mines » sont remplacés par « agrément du président de la province ».

Article 45

Aux articles 3, 4, 5 les mots « délégué du gouvernement » sont remplacés par « président de la province ».

Article 46

Les articles 8 et 10 sont abrogés pour l'application du texte à la province Sud.

TITRE IV - Adaptation du décret n° 69-598 du 10 juin 1969 susvisé

Article 47

A l'article 2 du décret n° 69-598 le mot « gouverneur » est remplacé par les mots « président de la province ».

A l'article 4, 1^{er} alinéa les mots « après avis de l'assemblée territoriale » sont abrogés, le mot « gouverneur » est remplacé par les mots « président de la province ».

Au 1^{er} alinéa de l'article 5 le mot « gouverneur » est remplacé par les mots « service des mines », au dernier alinéa du même article le mot « gouverneur » est remplacé par « président de la province ».

Article 48

Les articles 6 à 17 inclus du décret n° 69-598 sont abrogées pour l'application du texte à la province Sud.

TITRE V - Adaptation de divers textes d'application

Article 49

Le minimum de travaux donnant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherche B reste fixé par l'arrêté n° 60-231/CG du 8 juillet 1960 pour les substances relevant de la compétence de la province Sud.

Article 50

L'arrêté n° 1758 du 17 juin 1980 classant le Territoire en zone réservée à l'attribution de permis de recherche A pour diverses substances reste applicable au territoire de la province Sud pour les substances relevant de sa compétence.

Article 51

L'exploitation des carrières dans le territoire de la province Sud reste soumise aux dispositions de l'arrêté n° 690 du 4 juillet 1913. Pour l'application de ce texte les termes « secrétaire général », « gouverneur » sont remplacés « président de la province » ; les termes « chef du service des domaines et chef du service des travaux publics s'il s'agit du domaine de la colonie » sont remplacés par « chefs des services chargés de la gestion du domaine et des travaux publics de la collectivité intéressée ».

Article 52

Sont maintenus en vigueur dans la province Sud pour les seules substances minérales relevant de la compétence de la province tous les arrêtés actuellement en vigueur classant diverses zones ou instituant des périmètres de protection. Ils peuvent être modifiés par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Article 53 – Dispositions diverses

Sont abrogés pour l'application des textes par la province Sud :

1° En ce qui concerne le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 :

- la 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa et le 2^{ème} alinéa de l'article 5,
- l'article 6,
- au premier alinéa de l'article 7 les mots « sauf les exceptions prévues pour certaines substances minérales au Titre III ci-dessous »,
- la 2^{ème} phrase du 3^{ème} alinéa de l'article 12,
- au dernier alinéa de l'article 16 et au 1^{er} alinéa des articles 16 bis et 18 bis les mots « en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances » et « Dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances »,
- les deux derniers alinéas de l'article 16 bis,
- les alinéas 3 et 5 de l'article 17,
- au dernier alinéa du B de l'article 33 les mots « En Nouvelle-Calédonie et dépendances »,
- à l'article 38 1^{er} alinéa les mots « de la France d'Outre-mer », les mots « sous l'autorité du Ministre de la France d'Outre Mer, des chefs de groupes de territoires et des chefs de territoire », le 2^{ème} alinéa de l'article 38,
- l'article 43 à l'exception du 8^{ème} alinéa commençant par les mots « les permis de recherche, permis généraux... » et du 12^{ème} alinéa,
- les articles 43 bis et suivants.

2° en ce qui concerne la délibération n° 128 du 22 août 1959

- l'article 5,
- à l'article 6 les mots « sauf autorisation par décret »,
- à l'article 23 les mots « sous réserve de l'avis conforme prévu par l'article 24 du décret minier pour les substances concessibles visées par cet article et des conditions spéciales imposées par l'article 25 dudit décret pour les substances concessibles visées par cet article »,
- les articles 33 et 34,
- l'article 66 2^{ème} alinéa,

- au 4^{ème} alinéa de l'article 88 les mots « s'il s'agit d'un permis ordinaire de recherche ou le ministre chargé des mines s'il s'agit d'un permis de recherche A ou B »,
 - au 2^{ème} alinéa des articles 109 et 115, aux articles 125 et 176 les mots « sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées auxdits articles, toutefois »,
 - l'article 189,
 - à l'article 209 les mots « des mines de la France d'Outre mer », les mots « dont la liste est définie par arrêté en conseil de gouvernement »,
 - les articles 210 à 219, 225bis à 226, 228 à 229 bis, 231 à 232, 234 à 237 inclus.
- 3° en ce qui concerne le décret n°73-109 du 22 janvier 1973
- à l'article 1 les mots « dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Saint Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna,
 - au I de l'article 2 les mots « sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre mer et du ministre chargé des mines »,
 - au II de l'article 2 les mots desdits ministres,
 - aux articles 3 et 4 les mots « dans chacun des territoires considérés »,
 - à l'article 5 les mots « ainsi qu'au ministre chargé des territoires d'Outre-mer », le deuxième alinéa.

Article 54

Les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes qu'elle adapte sont passibles des peines prévues pour la 5^{ème} classe de contravention par l'article RT25 du code pénal.

Article 55

La présente délibération sera communiquée au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.